Nouvel arrêté qui modifie le décret du 19 mai 2015

Arrêté du 16 juin 2017:
~~https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/6/16/MENE1717553A/jo#JORFARTI000034952175~~
qui modifie le décret du 19 mai 2015 :
~~http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=89165~~

Principales modifications

-Le volume global des « enseignements complémentaires » (AP et EPI) reste inchangé (3 h au cycle 3 et 4h au cycle 4). L'article 3 indique qu'ils peuvent prendre la forme d'AP ou d'EPI (et non plus d'AP et d'EPI). L'article 5 supprime la liste des 8 thématiques actuelles d'EPI. Il n'est plus obligatoire de faire des EPI à tous les niveaux. Ils peuvent commencer en classe de 6e. Une seule obligation : que chaque élève ait bénéficié de chacune des 2 modalités à l'issue du cycle 4 (un AP et un EPI).
-La DHS de 3h (heures non fléchées) par classe et par semaine est maintenue. Elle doit permettre à l'établissement de favoriser le travail à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants. En outre, elle peut être utilisée pour proposer un ou plusieurs enseignements facultatifs.

*En rouge : ce qui est modifié ou ajouté - **Texte barré** : ce qui a été enlevé dans chaque article*

Article 1 - Les enseignements obligatoires dispensés au collège sont organisés conformément aux volumes horaires précisés dans les tableaux en annexe.

Article 2 - Le volume horaire et les programmes des enseignements communs d'un cycle sont identiques pour tous les élèves.

Article 3 - I. - Les contenus des enseignements complémentaires sont établis en fonction des objectifs de connaissances et de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes des cycles concernés.
~~Toutes les disciplines d'enseignement contribuent aux enseignements complémentaires.~~
II. - Les enseignements complémentaires prennent la forme de temps d'accompagnement personnalisé ~~et~~ ou d'enseignements pratiques interdisciplinaires :
a) l'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins ; il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle ;
b) les enseignements pratiques interdisciplinaires permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective. A l'issue du cycle 4, tout élève doit avoir bénéficié de chacune des formes d'enseignements complémentaires. Ces derniers contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours éducatif de santé ainsi que du parcours Avenir.

Article 4 - ~~I. - Pour les élèves de sixième, les enseignements complémentaires sont des temps d'accompagnement personnalisé.~~
~~II. - Au cycle 4, la répartition entre l'accompagnement personnalisé et les enseignements pratiques interdisciplinaires varie en fonction des besoins des élèves accueillis et du projet pédagogique de l'établissement. Chaque élève bénéficie chaque année de ces deux formes d'enseignements complémentaires. La répartition des volumes horaires entre l'accompagnement personnalisé et les enseignements pratiques interdisciplinaires est identique pour tous les élèves d'un même niveau.~~
La répartition entre les enseignements complémentaires est déterminée par l'établissement, en fonction des besoins des élèves accueillis et du projet pédagogique de l'établissement. Elle est identique pour tous les élèves d'un même niveau.
« Dans les collèges publics, cette répartition est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique.
« Dans les collèges privés sous contrat, cette répartition est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation.

Article 5 - ~~Chaque enseignement pratique interdisciplinaire porte sur l'une des thématiques interdisciplinaires suivantes :~~
~~a) corps, santé, bien-être et sécurité ;~~
~~b) culture et création artistiques ;~~
~~c) transition écologique et développement durable ;~~
~~d) information, communication, citoyenneté ;~~
~~e) langues et cultures de l'Antiquité ;~~
~~f) langues et cultures étrangères ou, le cas échéant, régionales ;~~
~~g) monde économique et professionnel ;~~
~~h) sciences, technologie et société.~~
~~Le programme d'enseignement du cycle 4 fixe le cadre des contenus enseignés pour chacune de ces thématiques.~~

Conformément au 1° de l'~~article L. 121-3 du code de l'éducation~~, un enseignement commun ou un enseignement complémentaire peut à chaque niveau être dispensé dans une langue vivante étrangère, ou régionale, à la condition que l'enseignement en langue étrangère, ou régionale, ne représente pas plus de la moitié du volume horaire de l'enseignement considéré.

Article 6 - ~~I. - L'organisation des enseignements complémentaires au cycle 4 répond aux exigences ci-après :~~
~~1° chaque élève bénéficie de l'accompagnement personnalisé, à raison d'une à deux heures hebdomadaires ;~~
~~2° à l'issue du cycle, chaque élève doit avoir bénéficié d'enseignements pratiques interdisciplinaires portant sur au moins six des huit thématiques interdisciplinaires prévues à l'article 5 ;~~
~~3° les enseignements pratiques interdisciplinaires proposés aux élèves doivent, chaque année, être au moins au nombre de deux, portant chacun sur une thématique interdisciplinaire différente.~~
~~II. - Les enseignements pratiques interdisciplinaires incluent l'usage des outils numériques et la pratique des langues vivantes étrangères.~~
~~Ils contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle ainsi que du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel.~~
Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire, sur la base de trois heures par semaine et par division, est mise à la disposition des établissements qui en arrêtent l'emploi conformément à l'article D. 332-5 du code de l'éducation et dans les conditions prévues aux II et III de l'article D. 332-4.
« Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants. En outre, elle peut être utilisée pour proposer un ou plusieurs enseignements facultatifs.

Article 7 - ~~Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire est mise à la disposition des établissements afin de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants, conformément à l'article D. 332-5 du code de l'éducation. Son volume pour l'établissement est arrêté par le recteur d'académie, sur la base de deux heures quarante-cinq minutes par semaine et par division pour la rentrée scolaire 2016, puis sur la base de trois heures par semaine et par division à compter de la rentrée scolaire 2017. L'emploi de cette dotation est réparti proportionnellement aux besoins définis dans le projet d'établissement pour chaque niveau d'enseignement conformément à la procédure prévue au premier alinéa du II de l'article D. 332-4 du code de l'éducation et, dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, au III du même article.~~
~~Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet également, dans le cadre de son projet pédagogique, de proposer, pour les élèves volontaires, un enseignement de complément aux enseignements pratiques interdisciplinaires prévus à l'article 3, qui porte sur un enseignement de langues et cultures de l'Antiquité ou sur un enseignement de langue et culture régionales. Cet enseignement peut être suivi au cours des trois années du cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de deux heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième.~~
Les enseignements facultatifs peuvent porter sur :
« a) les langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ;
« b) une deuxième langue vivante étrangère, ou régionale, en classe de sixième. Le cas échéant, l'enseignement des deux langues vivantes se fait dans la limite de six heures hebdomadaires ;
« c) un enseignement de langues et cultures européennes, s'appuyant sur l'une des langues vivantes étudiées, dans la limite de deux heures hebdomadaires au cycle 4 ;
« d) les langues et cultures régionales, en classe de sixième et au cycle 4, dans la limite de deux heures hebdomadaires.
« Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin.

Article 8 - ~~Les élèves qui ont bénéficié de l'enseignement d'une langue vivante étrangère autre que l'anglais à l'école élémentaire peuvent se voir proposer de poursuivre l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième. Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin.~~
Les volumes horaires des enseignements obligatoires des classes de troisième dites “ préparatoires à l'enseignement professionnel ”, installées dans des collèges ou des lycées, sont identiques à ceux des autres classes de troisième. Il s'y ajoute un enseignement de découverte professionnelle, pour lequel ces classes disposent d'un complément de dotation horaire spécifique.
« Les enseignements complémentaires doivent permettre aux élèves de ces classes de découvrir différents champs professionnels afin de construire leur projet de formation et d'orientation, sans se limiter à cet objectif. Ces élèves bénéficient en outre de périodes de stage en milieu professionnel

Article 9 - ~~Les volumes horaires des enseignements des classes de troisième dites « préparatoires à l'enseignement professionnel », installées dans des collèges ou des lycées, sont identiques à ceux des autres classes de troisième. Ces classes disposent en outre d'un complément de dotation horaire spécifique.~~

~~Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les enseignements complémentaires doivent permettre aux élèves de ces classes de découvrir différents champs professionnels afin de construire leur projet de formation et d'orientation. Ces élèves bénéficient en outre de périodes de stage en milieu professionnel.~~

L'établissement peut moduler la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle, du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève et des obligations réglementaires de service des enseignants. La répartition du volume horaire des enseignements obligatoires doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle.

« Dans les collèges publics, cette modulation est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique.

« Dans les collèges privés sous contrat, cette modulation est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation. □ »

~~Article 10 - L'établissement peut moduler de manière pondérée la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle, du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève et des obligations réglementaires de service des enseignants. La modulation de la répartition du volume horaire hebdomadaire est fixée pour la durée du cycle. La répartition du volume horaire doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle.~~

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire ~~2016~~ 2017

ANNEXE 2

Niveaux du cycle 4

Volumes horaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves des niveaux du cycle 4 de collège

ENSEIGNEMENTS	HORAIRES HEBDOMADAIRES		
	Cinquième	Quatrième	Troisième
Education physique et sportive	3 heures	3 heures	3 heures
Enseignements artistiques (*) (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure
Français	4,5 heures	4,5 heures	4 heures
Histoire-Géographie-Enseignement moral et civique	3 heures	3 heures	3,5 heures
Langue vivante 1	3 heures	3 heures	3 heures
Langue vivante 2	2,5 heures	2,5 heures	2,5 heures
Mathématiques	3,5 heures	3,5 heures	3,5 heures
SVT	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Technologie	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Physique-Chimie	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Total (* *)	26 heures, dont 4 heures d'enseignements complémentaires		

(*) Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.
(* *) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau.

ANNEXE 1
Niveau sixième (cycle 3)

Volumes horaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves du niveau sixième de collège

ENSEIGNEMENTS	HORAIRES HEBDOMADAIRES
Education physique et sportive	4 heures
Enseignements artistiques (*) (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure
Français	4,5 heures
Histoire-Géographie-Enseignement moral et civique	3 heures
Langue vivante	4 heures
Mathématiques	4,5 heures
SVT, technologie, physique-chimie	4 heures
Total (* *)	26 heures, dont 3 heures d'enseignements complémentaires

(*) Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.
(* *) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe.

Fait le 16 juin 2017.

Jean-Michel Blanquer